saint-martin d'URIAGE

Délibération du Conseil municipal n° 096/2023

Le vingt décembre deux-mille-vingt-trois, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : le quatorze décembre deux-mille-vingt-trois.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Marie-Paule Balicco, François Bernigaud, Didier Bouvard, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gilles Duvert, Isabelle Gloux, Roberte Pelletier, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Brigitte Dulong, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Juliette Blanchet.

Pouvoirs : Françoise Berthoud à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Michel Deridder, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Frédéric Jarry à Estelle Gignoux.

Absent : Mathieu Kuntz.

Approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du schéma directeur des eaux pluviales

Jean-Charles Congard, Adjoint délégué à l'urbanisme, expose que le Conseil municipal doit délibérer pour approuver la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le schéma directeur des eaux pluviales de la commune.

La révision du PLU fixe les conditions d'aménagement et de développement urbain de la commune sur les 12 prochaines années. Le PLU révisé figure en annexe n°2 de la présente délibération. Il peut être présenté synthétiquement comme suit :
- le rapport de présentation, qui en s'appuyant sur un diagnostic territorial, explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et doit justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace. Il comprend une évaluation environnementale, analysant les incidences de la révision du PLU sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000, ainsi que les mesures de correction.
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui découlent directement des orientations générales du PADD et expriment les ambitions et les intentions de la commune sur le développement du centre-bourg (OAP n°1 sectorielle), sur les principes d'urbanisation des secteurs de dents creuses et de divisions parcellaires (OAP n°2 thématique) et sur la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques (OAP n° 3 thématique), dans un rapport de compatibilité.
- le règlement graphique, qui fixe en cohérence avec le PADD l'ensemble des prescriptions. Au niveau du zonage, il se compose de 3 zones (agricoles, naturelles et urbaines). Il comprend aussi les emplacements réservés, les Espaces Boisés Classés, les secteurs de taille et de capacités limités en zone A et d'autres dispositions (implantation des constructions, linéaires commerciaux, bâtiments agricoles pouvant changer de destination, corridors écologiques, éléments de paysage à protéger, bâtiments patrimoniaux remarquables ....).
- le règlement écrit, qui fixe en cohérence avec le PADD les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions, dans un rapport de conformité.
- les annexes, qui comprennent un certain nombre d'indications reportées pour information dans le PLU, notamment les servitudes d'utilité publiques opposables, le Plan de Prévention des Risques naturels, le schéma directeur des eaux pluviales.

Le schéma directeur des eaux pluviales a pour effet de délimiter :
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement afin d'éviter la pollution au milieu aquatique.
Le schéma fixe des prescriptions en fonction de l'exposition des secteurs urbanisés aux risques de glissements de terrain (interdiction d'infiltration des eaux pluviales, obligation de collecte et stockage avec rejet en dehors du secteur à risque). En dehors des secteurs exposés aux risques de glissements de terrain, le principe d'infiltration est à privilégier si admissible au regard de l'étude de perméabilité à produire à la parcelle.
Pour les nouvelles surfaces imperméabilisées, un volume de stockage des eaux pluviales a été déterminé sur la base d'un débit de fuite maximal de 24 l/s/ha.

Le schéma directeur des eaux pluviales s'articule en cohérence avec la révision du PLU. Figurent en annexes du PLU, les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

1 – RAPPEL DES ÉTAPES ENGAGÉES A LA SUITE DE L'ARRÊT DU PROJET

Le projet de révision n°1 du PLU de Saint-Martin d'Uriage et le projet de schéma directeur des eaux pluviales ont été arrêtés par délibération du Conseil municipal le 18 novembre 2022 avec le bilan de la concertation.

Le projet de PLU révisé et de schéma directeur des eaux pluviales ont été ensuite transmis aux personnes publiques associées et autres organismes à consulter, ainsi qu'à l'Autorité environnementale et à la Commission départementale de la préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) pour avis.

Sur le projet de PLU :
- la CDPENAF a transmis en date du 5 avril 2023 un avis favorable assorti de réserves sur les possibilités d'évolutions des extensions et annexes, un avis favorable assorti de réserves sur les STECAL « Ac » au hameau de Villeneuve et « Nc » pour l'extension du camping des Buissons, un avis défavorable sur les STECAL « Ab » aux Ronzerettes et « Nd » pour le secteur autour de l'auberge des Seiglières,
- le Préfet de l'Isère a transmis un avis favorable avec réserves en date du 28 février 2023,
- l'Etablissement public du SCOT de la Grande Région de Grenoble a transmis un avis favorable en date du 27 février 2023,
- la Communauté de communes Le Grésivaudan a transmis un avis favorable en date du 22 février 2023,
- la Chambre d'Agriculture de l'Isère a transmis un avis favorable en date du 27 février 2023,
- la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis un avis assorti de recommandations en date du du 28 février 2023,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a transmis un avis sans objection en date du 10 février 2023,
- la communes de Gières a transmis un avis favorable en date du 24 janvier 2023 et la commune de Vaulnaveys-le-Haut un avis sans objection en date du 9 février 2023.

Sur le projet de schéma directeur des eaux pluviales :
- la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis un avis au terme d'un examen au cas par cas en date du du 30 janvier 2023, dispensant le schéma d'une évaluation environnementale.

Par décision n°E22000207/387 en date du 28 décembre 2022, M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Alain MONTEIL, ingénieur, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique portant sur la révision n°1 du PLU conjointement au schéma directeur des eaux pluviales.
M. le Maire de Saint-Martin d'Uriage, par arrêté municipal n°037-2023 du 21 mars 2023, a soumis à enquête publique le projet de révision du PLU, ainsi que le projet de schéma directeur des eaux pluviales. Cette enquête publique s'est déroulée du 24 avril 2023 à 9h au mercredi 24 mai 2023 à 17h.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le 13 juillet 2023 à la mairie de Saint-Martin d'Uriage son rapport d'enquête avec ses conclusions assorties d'un avis concernant respectivement le projet de révision du PLU et le projet de schéma directeur des eaux pluviales.

Le Commissaire enquêteur a relevé que le projet de révision du PLU et le schéma directeur des eaux pluviales « *conforme au PADD, est réfléchi, cohérent, raisonnable et nécessaire au développement de la commune de Saint-Martin d'Uriage pour les prochaines années* » et qu'« *en outre, au travers de son projet de révision du PLU ainsi que celui du zonage des eaux pluviales, qui constituent des documents de base, la commune s'est engagée clairement dans les orientations des lois SRU, Climat et Résilience et ZAN que la commune est tenue de respecter, tenant compte des réserves et recommandations émises par les services de l'État* ».

Sur ces bases, le Commissaire enquêteur :
- a formulé pour le projet de révision du PLU, un avis favorable assorti de réserves et de recommandations,
- a formulé pour le projet de schéma directeur des eaux pluviales, un avis favorable sans aucune réserve ou recommandation.

Le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ont été mis à disposition du public en mairie de Saint-Martin d'Uriage aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune (http://www.mairie.saintmartinduriage.fr) .

Concernant la révision du PLU, après examen des avis recueillis sur le projet, des observations du public, du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le document à approuver afin de tenir compte d'un certain nombre de ces remarques, dès lors que celles-ci sont apparues justifiées.

Plusieurs observations n'ont pas été intégrées dans le projet approuvé, celle-ci n'étant pas justifiées du point de vue de l'intérêt général et des principes du projet, ou ne relevant pas du niveau du plan local d'urbanisme.

2 – SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTES

Concernant le schéma directeur des eaux pluviales, il est précisé qu'aucune modification n'est envisagée.

Les modifications apportées au projet de révision du PLU, telles que détaillées dans la note technique annexée à la présente délibération qui en récapitule les pièces et le contenu, portent pour l'essentiel sur les éléments suivants :

2.1 - Points à modifier au titre de l'avis du Préfet de l'Isère :

Sur les modifications apportées suite aux réserves émises par le Préfet de l'Isère :

<u>1 - Prise en compte des compléments du gisement foncier</u>
Tout d'abord, la révision du PLU répond aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et contre l'artificialisation des sols en transférant plus de 36 ha de zones U et AU dans le PLU de 2008 vers un classement en zones A et N.
Des précisions sont apportées sur la méthode de calcul du gisement foncier permettant d'évaluer les objectifs de lutte contre l'étalement urbain au sens de loi ALUR, notamment de façon à intégrer dans le gisement une partie des parcelles potentiellement divisibles et inférieures à 3000m², les STECAL et les emplacements réservés.
Le rapport de présentation (PARTIE II, chapitre 2) est repris avec l'explication détaillée de ce complément du potentiel du gisement foncier.
Le gisement foncier potentiel du PLU est donc augmenté par cette méthode de calcul de près de 11 ha entre le PLU arrêté et le PLU prêt à être approuvé.
Cette différence de gisement foncier qui résulte d'un complément de la méthode de calcul incluant des critères plus contraignants n'affecte pas la consommation d'espace et les possibilités de construction : la délimitation des zones du règlement graphique n'a pas évolué entre l'arrêt et l'approbation du PLU (seulement à la marge suite aux demandes de certains pétitionnaires comme précisés ci-après).
La méthode d'élaboration du zonage présentée dans le Rapport de Présentation (PARTIE II, chapitre 5) démontrant la traduction des objectifs du projet communal de resserrer l'urbanisation reste valable. Les axes et les objectifs communaux sont maintenus, les limites des zones sont inchangées (sauf à la marge comme détaillée ci-dessous après l'enquête publique).

Il est précisé que le potentiel recensé ne concerne pratiquement aucun secteur en extension urbaine à l'exception de la zone d'activité du Sonnant et de quelques parcelles à la marge (les zones à urbaniser ayant été supprimées). Cette évolution de gisement s'explique par la particularité du tissu urbanisé de Saint-Martin d'Uriage, un tissu très lâche, des parcelles bâties historiquement très grandes qui offrent aujourd'hui des possibilités de division foncière à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Néanmoins, la dynamique de redécoupages parcellaires reste faible sur les 10 dernières années et le potentiel génère des hypothèses de redécoupage bien supérieures à la dynamique constatée. D'autre part, les possibilités de construction sont limitées par l'application cumulée des dispositions encadrant la qualité urbaine et paysagère (règles d'emprise et de gabarit, coefficients de biotope, de pleine terre, prescriptions environnementales, etc.).
Les objectifs de lutte contre l'étalement urbain du PADD (Axe 3, Objectifs 3.) sont adaptés dans le gisement effectivement recensé, à partir de ces seuils de référence complémentaires. Aucune évolution notable n'ayant été apportée au zonage, au règlement écrit et aux OAP, l'évaluation du potentiel de la construction n'est donc pas modifiée. Le nombre d'habitants attendus est maintenu.
Ainsi, le potentiel foncier s'établit à 28,8 ha pour les 12 ans du PLU révisé. En le comparant aux 37,8 ha consommés sur les 12 ans précédents l'arrêt du projet de révision du PLU, le coefficient de modération de la consommation foncière s'établit donc à 24 %. La commune s'inscrit ainsi dans la modération de son potentiel foncier en cohérence avec la loi ALUR en affichant une réduction d'environ 9 ha sur les 12 prochaines années.

2 – Adaptation avec la loi Climat et Résilience
Suite à la réserve de l'État, le rapport de présentation (PARTIE II, chapitre 2) est complété pour justifier de l'inscription d'ores et déjà du projet communal dans la trajectoire vers la Zéro artificialisation nette (ZAN) attendue pour 2050. L'objectif de réduction de 50% de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pour 2030 est atteint dans le PLU révisé de Saint-Martin d'Uriage.
La consommation potentielle d'ENAF s'établit à 6,8 ha pour les 12 ans du PLU. En le comparant aux 30 ha consommées précédemment, la réduction de la consommation d'ENAF s'établit à 77 %.

Suite à la réserve de l'État, une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative à la trame verte et bleue est ajoutée dans le PLU.

3 – Risques
À la suite d'un courrier de la Préfecture, adressé à la commune le 28 décembre 2018, et d'un courriel adressé du service risques en date du 5 juin 2023, le tracé cadastral du cours d'eau au droit du foncier de Mr Rochat est ajouté au cadastre et les largeurs des bandes de recul reprises sur le règlement graphique du PLU. Les éléments permettant de justifier cette évolution du PLU sont détaillés dans le rapport de présentation du PLU et les pièces justificatives jointes en annexe.

4- STECAL
Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitées) dans les zones A et N prévus dans le PLU arrêté ont été réétudiés :
- Le STECAL de Seiglières est supprimé en raison de la discontinuité trop importante avec l'urbanisation existante.
- Le STECAL du chemin des Ronzerettes est supprimé en raison du périmètre de réciprocité de l'activité d'élevage incompatible avec un changement de destination d'un bâtiment (risque de compromettre l'activité agricole).
- Le STECAL du hameau de Villeneuve est précisé et réduit en superficie.
- Le STECAL du camping du Buisson est précisé pour ne permettre que l'évolution de l'activité du camping, dans un périmètre de 80 m maximum par rapport aux habitations existantes (en compatibilité avec la loi Montagne). Ce STECAL est également réduit en superficie.
Ces modifications portant sur les périmètres des STECAL restent marginales à l'échelle du PLU.

Sur les modifications apportées suite aux observations et aux recommandations émises par le Préfet de l'Isère :
- Les observations relevant d'une meilleure présentation du PPRN dans le PLU et ses annexes sont prises en compte.
- Le diagnostic est complété : l'inventaire des capacités de stationnements rapporte les potentialités de mutualisation des places publiques.

- Le règlement écrit est complété de règles quantifiées pour le stationnement des cycles dans toutes les zones et toutes les vocations.
- L'arrêté de classement sonore en vigueur est ajouté aux annexes du PLU.
- Les périmètres de captage sont mis à jour sur le règlement graphique.
- La référence au PLH est supprimée dans le rapport de présentation du PLU.
- Les légendes des schémas présentés dans l'OAP sectorielle sont complétées pour bien indiquer que les éléments présents dans le règlement graphique sont repris ici pour rappel et clarification pour le pétitionnaire.
- Les dispositions applicables à l'ensemble des zones sont complétées, en ce qui concernent les terrasses et toitures plates avec des dispositions relatives à la limitation de la propagation du moustique tigre.

2.2 - Points à modifier au titre de l'avis de l'établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble :

L'établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble a émis un avis favorable au projet de PLU de Saint-Martin d'Uriage et a relevé une erreur matérielle en zone UC.

L'erreur matérielle qui omet de limiter les emprises des commerces autorisés en UC est corrigée. Les commerces nouveaux sont limités. En UB, la surface de vente doit être inférieure à 100 m².

2.3 - Points à modifier au titre de l'avis de la Communauté de communes Le Grésivaudan :

La Communauté de communes Le Grésivaudan a émis un avis favorable à la procédure de révision du PLU de Saint-Martin d'Uriage et a suggéré des propositions.
Le règlement écrit est modifié pour prendre en compte les demandes concernant la zone d'activités au Sonnant : les entrepôts sont limités à une surface de 500m², au lieu de 300 m², étant rappelé que la zone, de faible dimension a vocation à accueillir une activité artisanale locale. Les habitations sont interdites dans cette zone d'activité, y compris celle qui relèveraient du gardiennage des activités.

2.4 - Points à modifier au titre de l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Isère :

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet de révision du PLU de Saint-Martin d'Uriage sous réserves de différentes remarques.
Au vu de ces remarques, le règlement de la zone A est modifié pour :
- Prendre en compte la possibilité d'implanter des tunnels démontables pour l'élevage dans la zone Aa (au même titre que les serres maraîchères),
- Prendre en compte la possibilité permise par l'article L151-11 d'autoriser les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
- Compléter le règlement, pour permettre, en plus des occupations du sol et constructions, les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelables.

2.5 - Points à modifier au titre de l'avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale :

L'avis détaillé de la MRAe liste différentes recommandations. Suite à ces recommandations, des modifications sont apportées, à savoir :
- dans l'évaluation environnementale, la liste des documents supra-communaux a été complétée et les liens entre le PLU et ces documents ont été complétés également.
- les mesures d'évitement / réduction ont été adaptées suite aux évolutions apportées aux OAP. Aucune compensation n'est proposée, les premières mesures étant suffisantes pour limiter l'impact à un niveau non significatif.
- l'évaluation environnementale établit de façon plus détaillé l'impossibilité d'interaction entre les projets du PLU (OAP et STECAL) et la faune du site.
- pour les OAP, les STECAL et emplacements réservés les plus significatifs, des compléments ont été apportés sur le paysage.
- la liste des évènements naturels ayant touchés la commune a été complétée (par rapport au premier projet de PLU) et un point a été apporté quant aux risques potentiels futurs liés au changement climatique.

- Le radon et le moustique tigre ont été évoqués, avec quelques pistes pour réduire leurs impacts.
- Au vu du zonage proposé, un bilan carbone est calculé.
- Les indicateurs de suivi ont été complétés.

2.6 - Points à modifier au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Au vu du rapport, des conclusions avec avis du commissaire enquêteur, des modifications sont apportés sur les points suivants :

1 – Réserve n°1 (observation D-02 [3])

Le règlement graphique et l'OAP n°1 sont modifiés en réponse à l'observation D-02 [3]. La parcelle AP433 est classée en zone UA : le règlement graphique est modifié pour prendre en compte cette évolution du zonage, sans modifier les limites des zones N voisines : les haies marquant les limites intangibles entre les zones urbaines et les zones naturelles du bourg. La servitude de pré localisation identifiant un cheminement piéton est supprimée et l'emplacement réservé n° 5 réduit.

2 – Réserve n°2 (observation D-07 [12])

Le règlement graphique et l'OAP n°1 sont modifiés en réponse à l'observation D-07-[12].

Après nouvelle concertation avec la famille, dans l'intérêt de préserver les qualités du parc boisé (largement soulignées par la population dans chacune des réunions publiques), de préserver la topographie, de limiter la place de la voiture dans ces espaces boisés, de nouvelles orientations d'aménagement sont proposées pour permettre :

- D'affiner les espaces paysagers protégés pour permettre d'implanter de nouvelles constructions dans une ambiance boisée de parc.

- De réserver un usage de cheminement piéton sur le chemin existant en traversée des parcelles. Ce maillage est connecté au Nord et Sud des parcelles concernées dans une logique de déploiement d'un réseau mode doux à l'échelle du bourg

- De desservir les différents secteurs potentiellement urbanisables par la route du Bouloud et les espaces de stationnement de la Mairie, sans traversée viaire nouvelle

Ces évolutions concourent à augmenter modérément le potentiel constructible dans ce secteur du centre bourg par la réduction des espaces paysagers protégés, notamment sur la rue du Bouloud.

3 – Réserve n°3 (observation D-44 [65])

L'emplacement réservé n°9 est supprimé. Cet emplacement prévoyait une liaison piétonne entre la route d'Uriage et l'allée des Petites Maisons au niveau du tènement de la copropriété les Jardins du Belvédère.

Sur les recommandations émises par le Commissaire enquêteur :

Le règlement graphique est modifié pour :

- Intégrer les parcelles AC156 et AC157 en zone UB suite à la demande du pétitionnaire qui justifie de son transfert d'activités agricoles sur un autre site (observation D-54 [81]).

- Modifier à la marge les limites de la zone UC des parcelles AE 74 – AE 73 dans le prolongement de la parcelle AE 76 en raison d'un projet engagé sur le terrain (observation n° L-35 [113]).

- Intégrer dans l'inventaire des bâtiments agricoles pouvant changer de destination une grange située dans le hameau du Rossin de Corps, parcelle D 349 (observation n° D-32 [48]).

- Modifier la limite de la zone UB de la parcelle AL 127 par souci d'homogénéité (observation n° D-60 [94]).

2.7 - Points à modifier au titre des observations du public en cours d'enquête :

Le règlement écrit est complété :
- au niveau des dispositions communes applicables à toutes les zones, veillant à autoriser des enrochements de taille limitée : une seule rangée d'une hauteur de 60 cm maximum depuis le terrain naturel (observation n°L-34 [112]),
- au niveau des dispositions relatives aux eaux pluviales pour chaque zonage, veillant à préciser les conditions d'infiltration à la parcelle et à clarifier le traitement des eaux pluviales dans le règlement (observation n°L-34 [112]),
- au niveau des dispositions relatives aux toitures applicables à toutes les zones, veillant à autoriser des toitures de bac acier joints debouts (observation n°L-34 [112]),
- au niveau des dispositions relatives aux milieux remarquables et aux corridors écologiques en zones A/N, veillant à clarifier les règles applicables et à apporter des compléments sur les clôtures qui doivent permettre le passage de la petite faune) et sur les aménagements des cours d'eau et de leurs abords, qui ne sont autorisés que s'ils préservent les continuités biologiques (observation n°D-32 [30]),
- au niveau des dispositions applicables aux corridors écologiques en milieu urbain de la zone UC : l'erreur matérielle est corrigée, il est rappelé les dispositions particulières applicables et similaires aux autres zones sur les clôtures et aménagements de cours d'eau (observation n°D-32 [30]).

Le règlement graphique est modifié :
- Un ER est ajouté sur la parcelle D682 pour le maintien du cheminement piéton (observation n° L-41 [122]) : cet ER porte le N° 9 (en remplacement de celui supprimé relatif à l'observation D-44 [65]),
- Les ER n° 18 et 19 sont modifiés pour correspondre aux surfaces réellement nécessaires aux acquisitions foncières, soit une bande d'environ 2 à 3m au niveau des emprises de parcelles situées le long de la route du Bouloud (observation n° C-05 [33]),
- Pour des raisons de lisibilité, le règlement graphique est modifié au niveau de la couleur de la zone de prescriptions environnementales et ainsi clarifier la limite parcellaire (observation n° D-46 [67]),
- Le bâtiment situé au bord de la route d'Uriage, parcelle AO 121, ne présentant pas de caractère patrimonial, est sorti du classement « bâtiment patrimonial remarquable » (observation n°D-58 [92]).

Il est précisé que ces modifications ne remettent pas en cause son économie générale et confortent le projet, ces évolutions étant toujours justifiées au regard de leur cohérence et compatibilité avec les orientations générales du PADD.

Dans ce cadre, les pièces du projet de révision du PLU arrêté le 18 novembre 2022, tels que soumis à consultation et enquête publique, ont été ajustés en conséquence en vue de l'approbation du document.

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE),
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (Alur),
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTE),
Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN),
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience (Climat et résilience),
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial de la région urbaine de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012,
Vu le Plan Local de Déplacement du 20 décembre 2017,
Vu la délibération n°54/2022 du conseil communautaire du Grésivaudan du 28 mars 2022 relative à l'approbation du zonage d'assainissement intercommunal après l'enquête publique,
Vu la délibération n°022/2016 du conseil municipal du 12 février 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin d'Uriage, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Vu la délibération n°084-2021 du conseil municipal du 15 septembre 2021 abrogeant la délibération arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, de reprise de la procédure d'élaboration du projet de révision n°1 et adaptant pour cette nouvelle phase d'élaboration du projet les modalités de concertation,
Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 8 juillet 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
Vu la délibération n°72/2022 du 18 novembre 2022, dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU et le schéma directeur des eaux pluviales,
Vu les avis recueillis sur le projet de révision du PLU,
Vu l'arrêté municipal n°037-2023 du 21 mars 2023, soumettant à enquête publique le projet de PLU et le schéma directeur des eaux pluviales,
Vu le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 juillet 2023, avec réserves et recommandations sur le projet de révision de PLU et sans réserve et recommandation sur le schéma directeur des eaux pluviales,
Vu les modifications apportées au projet de PLU arrêté en vue de son approbation, justifiées pour tenir compte des avis recueillis sur le projet, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et des observations du public,
Considérant que la révision du PLU arrêtée le 18 novembre 2022 justifie des adaptations comme sus-exposé et que celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,
Ayant fait la synthèse des adaptations apportées au projet de révision du PLU,
Considérant que le projet de révision n°1 du PLU, intégrant les modifications sus-exposées, détaillées dans la note technique figurant en annexe n°1 de la présente délibération et de schéma directeur des eaux pluviales, tels qu'ils sont présentés au Conseil Municipal, et figurant en annexe n°2 de la présente délibération, sont prêts à être approuvés,

Le Conseil municipal, à la majorité (1 contre : Juliette Blanchet) décide :

- d'approuver le schéma directeur des eaux pluviales avec les périmètres délimités en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et d'approuver le Plan Local d'Urbanisme révisé figurant en annexe n°2, intégrant les modifications sus-exposées dans la note technique (figurant en annexe n°1 à la présente délibération),
- de dire que la présente délibération fera l'objet , conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, en plus de sa publication sur le site internet de la Commune,
- de dire que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le plan local d'urbanisme révisé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme,
- de dire que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU et du schéma directeur des eaux pluviales approuvés par le Conseil Municipal, seront transmis à M. le Préfet de l'Isère,
- de dire que le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Martin d'Uriage aux heures et jours habituels d'ouverture et sur le site internet de la mairie,
- de dire que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme qu'après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et de sa transmission au Préfet.

Ainsi fait et délibéré le vingt décembre deux-mille-vingt-trois et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Nombre de conseillers en exercice : 28
Présents : 23, absent : 1, votants : 27 (4 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication le :
Le Maire, Gérald Giraud